



# Connaissez-vous VOS DROITS?

## RÉMUNÉRATION DU CONGÉ MALADIE ORDINAIRE

Nous avons droit à des congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement pendant 3 mois (90 jours), puis à demi-traitement pendant 9 mois (270 jours).

Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents.

Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Si vous avez déjà bénéficié de 60 jours de congé de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, vous ne bénéficierez que de 30 jours à plein traitement.

Vous serez donc rémunéré du 1<sup>er</sup> février au 2 mars à plein traitement (30 jours calendaires). Toutefois, le 1<sup>er</sup> jour fera l'objet d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> (jour de carence le 1<sup>er</sup> février) mais il sera décompté comme un jour de plein de traitement.

Et à partir du 3 mars, vous serez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la fin de votre arrêt.

Lorsque vous passez à demi-traitement, certains éléments de rémunération continuent d'être versés intégralement.

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du conseil médical.

### Aucun effet sur la carrière

Le temps passé en congé de maladie ordinaire est sans effet sur les droits à avancement (d'échelon et de grade)

Il est également sans effet sur la retraite.

Le temps passé en congé de maladie ne réduit pas les droits aux congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité si vous êtes représentant du personnel au CHSCT
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées
- Congé de représentation d'une association
- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle
- Congé pour exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel
- Congé de citoyenneté

**Rappel :** Si l'agent ne peut pas bénéficier de ses congés annuels en raison de congé de maladie, une partie de ses congés annuels peut être reportée. Les périodes pendant lesquelles on est en congé de maladie ne donnent pas droit à des RTT.

Pour les fonctionnaire stagiaire, les congés de maladie, au-delà d'une certaine durée, prolongent la durée du stage.

*la CGT,  
votre meilleur atout !*

**CéGéT**ez vous et mêlez vous  
de votre hosto !